

REGLEMENT BOURGEOISIAL

Plan

I. Dispositions générales

1. But
2. Préambule
3. Organes responsables
4. Jouissance des biens bourgeoisiaux

II. Octroi du droit de Bourgeoisie

III. Terrains – biens-fonds

IV. Forêts

V. Financement des prestations

VI. Dispositions finales

VII. Tarifs d'agrégation

I. Dispositions générales

1. But

Le présent règlement a pour but de codifier les différents problèmes concernant :

- a) les avoirs bourgeoisiaux
- b) les droits des Bourgeois et les droits des Bourgeois domiciliés dans la Commune de Finhaut (ci-après Commune).
- c) Autres prestations, et en annexe, les tarifs d'agrégation à la Bourgeoisie de Finhaut (ci-après Bourgeoisie)

2. Préambule

L'assemblée bourgeoisiale de Finhaut,

Vu les articles 69, 75 et 80 à 82 de la constitution cantonale

Vu les articles 46 et suivants de la loi sur le régime communal du 13 novembre 1980

Vu les articles 109 et suivants de la loi sur les élections et les votations du 17 mai 1972,

Vu l'article 22 de la loi sur les bourgeoisies du 28 juin 1989

Sur proposition du conseil bourgeoisial,
décide.

3. Organes responsables

- 3.1 Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au conseil municipal, aussi longtemps que l'assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de conseil bourgeoisial.
- 3.2 Dans ce cas, l'assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée de 5 bourgeois.
- 3.3 Cette commission est désignée sur proposition du conseil bourgeoisial lors de la première assemblée bourgeoisiale qui suit le renouvellement des autorités municipales. L'élection a lieu au scrutin secret, selon le système majoritaire. Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas le nombre de membres à élire, l'élection a lieu tacitement.
- 3.4 La commission se constitue elle-même. Elle doit être consultée par le conseil municipal en cas de conflits d'intérêts entre la commune municipale et la commune bourgeoisiale.
- 3.5 L'assemblée bourgeoisiale convoquée à cet effet est seule compétente pour approuver la vente des terrains. En principe ceux-ci ne se vendent pas.

4. Jouissance des biens bourgeoisiaux

4.1 Objet :

La jouissance des avoirs bourgeoisiaux s'exerce de la manière suivante, en fonction des possibilités de la Bourgeoisie.

- a) par une contribution de la Bourgeoisie fixée par l'assemblée bourgeoisiale, sur proposition du Conseil bourgeoisial,
- b) par l'attribution d'un lot de bois d'affouage à un prix réduit,
- c) par un subside à la construction ou à la rénovation sur le territoire communal...

d) par une participation aux manifestations organisées par la Bourgeoisie...

4.2 Titulaires :

- a) La jouissance des avoires bourgeoisiaux est subordonnée au domicile dans la commune.
Toutefois des Bourgeois non domiciliés peuvent être invités à des manifestations organisées par la Bourgeoisie.
- b) La répartition se fait de la manière suivante :
- la contribution bourgeoisiale est accordée à chaque bourgeois ou bourgeoise domicilié dans la commune.
 - le lot de bois d'affouage est accordé par ménage (est considéré comme ménage tout bourgeois ou bourgeoise ayant son domicile dans la commune et faisant feu à part).
 - le subside de construction est accordé à tout bourgeois ou bourgeoise ayant son domicile dans la Commune au bénéfice d'une autorisation de construire ou de rénover.
- c) Les bourgeois d'honneur n'ont pas droit aux avoires bourgeoisiaux.
- d) Les personnes domiciliées qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée en vertu de la législation fédérale n'ont droit aux avoires bourgeoisiaux que si elles se sont acquittées de la taxe d'agrégation réduite applicable aux Valaisans.

4.3 Cas particuliers :

- un lot de bois d'affouage peut être attribué, moyennant une taxe supplémentaire, à d'autres personnes.
- le bourgeois reprenant domicile dans la Commune retrouve immédiatement et intégralement ses droits aux prestations décrites ci-devant.

II Octroi du droit de Bourgeoisie

Art. 1

1. La demande d'agrégation à la bourgeoisie de Finhaut doit être présentée, par écrit, au conseil bourgeoisial. Le requérant doit remplir les conditions fixées par les législations fédérales et cantonales pour l'acquisition de la nationalité suisse et valaisanne.
2. Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Art. 2

1. La demande est prise en considération et est soumise à l'assemblée bourgeoisiale même si le requérant n'est pas domicilié à Finhaut.

Art. 3

1. L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.
2. Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec ou sans le préavis du conseil bourgeoisial.
3. En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

Art. 4

1. L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans et à des Confédérés domiciliés depuis **10 ans** ne peut être refusé, sans motifs légitimes.
2. En cas de refus le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours. Demeurent réservés les délais prévus par la législation sur les élections et votations (régularité du vote).

Art. 5

1. Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Art. 6

1. Sur la proposition du conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la bourgeoisie de Finhaut.
2. Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attributions de la bourgeoisie d'honneur.

III Terrains et bien fonds

- 3.1 Les terrains et bien-fonds peuvent être loués. L'organe responsable fixe le montant de la location et la durée (dans les limites de compétences fixées par l'art. 16 de la Loi sur le régime communal lettre i).
- 3.2 Pour la location, la préférence sera donnée aux Bourgeois.
- 3.3 La sous-location est interdite sans le consentement de l'organe responsable.
- 3.4 La location de terrains ou bien-fonds fait l'objet d'un contrat écrit.

IV Forêts

1. L'Administration des forêts est régie par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.
2. L'organe responsable veille à l'entretien des forêts et à leur protection. Il a recours pour cette tâche, à la collaboration du garde-forestier du Triage Finhaut – Salvan – Vernayaz

V Financement des prestations

La fixation du montant de la contribution de la Bourgeoisie, le tarif des lots de bois d'affouage, le montant du subside de construction, ou de rénovation, d'éventuelles prestations particulières, sont de la compétence de l'organe responsable (dans les limites de compétences fixées par l'art. 16, lettre h, de la loi sur le régime communal).

VI Dispositions finales

- 5.1 L'organe responsable est chargé de toutes les mesures d'exécution utiles à l'application du présent règlement.
- 5.2 Le présent règlement est applicable à tous les Bourgeois.
- 5.3 Sa durée est indéterminée ...
- 5.4 Il pourra être modifié par l'Assemblée bourgeoisiale réunie à cet effet...
- 5.5 Le présent règlement entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Il est approuvé par l'Assemblée bourgeoisiale le : **20 décembre 2000**

Il est homologué par le Conseil d'Etat en date du 24 janvier 2001

Pour l'Administration bourgeoisiale

Le Président :

La Secrétaire :

Conditions d'agrégation à la Bourgeoisie de Finhaut

Décision de l'Assemblée primaire et bourgeoisiale du : **20 décembre 2000**

1) Tarifs ordinaires :

	<u>Etrangers</u>	<u>Suisses</u>	<u>Valaisans</u>
Pour le couple	CHF. 8'000.--	6'000.--	4'000.--
Pour l'enfant majeur de ce couple	CHF. 2'000.--	1'500.--	1'000.--
Pour l'enfant mineur de ce couple	CHF. 800.--	600.--	400.--
Pour une personne seule	CHF. 4'000.--	3'000.--	2'000.--

2) Tarifs pour les personnes ayant marié une ressortissante bourgeoise :

	<u>Etrangers</u>	<u>Suisses</u>	<u>Valaisans</u>
Pour le couple	CHF. 4'000.--	3'000.--	2'000.--
Pour l'enfant majeur de ce couple	CHF. 1'000.--	750.--	500.--
Pour l'enfant mineur de ce couple	CHF. 400.--	300.--	200.--

3. Tarifs pour les personnes domiciliées dans la Commune depuis 10 ans et plus :

	<u>Etrangers</u>	<u>Suisses</u>	<u>Valaisans</u>
Pour le couple	CHF. 2'000.--	1'500.--	1'000.--
Pour l'enfant majeur de ce couple	CHF. 500.--	375.--	250.--
Pour l'enfant mineur de ce couple	CHF. 200.--	150.--	100.--
Pour une personne seule	CHF. 1'000.--	750.--	500.--

